

Réf : LV/DJ-2026.043

Le Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et ses articles L 2231-1 à 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2131-1 à 2131-9, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales,

Vu la loi n° 83-663 du 2 mars 1983, complétant la Loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales modifiée,

Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu le courriel adressé le 07 mai 2026 par la Société MAN CONSTRUCTIONS, demandant une prolongation de sa permission de voirie pour la pose d'un échafaudage ainsi que la réservation de places de stationnement devant le 16 rue de Beauvais,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2026.012 en date du 3 février 2026 sont prorogées jusqu'au **30 juin 2026**.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Société MAN CONSTRUCTIONS à Goussainville,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly,
- Mesdames les Brigadiers-Cheffes-Principales de la Police Municipale.
- Monsieur le Responsable des services techniques,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A NEUILLY EN THELLE, le **12 MAI 2026**

Le Maire,
Denis JACOB

